APRÈS ART. 2 N° 935

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

# AMENDEMENT

N º 935

présenté par M. Bazin

## ARTICLE ADDITIONNEL

### **APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 9 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-17-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-2-1. – Une information est dispensée dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sur les chances de grossesse en fonction de l'âge, que ce soit naturellement ou avec une assistance médicale à la procréation, et sur les risques inhérents aux grossesses tardives. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge moyen de la première grossesse est passé de 24 ans en 1974 à 28,5 ans en 2015 (Insee Première, n° 1642, Mars 2017). Et l'âge moyen de la maternité, en 2017, est de 30,7 ans.

Or, les chances de grossesse, à chaque cycle, sont de 25 % à 25 ans, de 12 % à 30 ans et de 6 % à 40 ans (source CNGOF – Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français).

En outre, le taux de succès de la FIV baisse nettement après 35 ans et devient presque négligeable après 45 ans. Pourquoi ? Parce que les méthodes médicales aident surtout à obtenir une meilleure ovulation et une meilleure fertilisation, mais elles n'annulent pas l'ensemble des facteurs physiologiques sous-jacents. On sait, par exemple, que le stock d'ovocytes est entièrement constitué dès la naissance : tout au long de la vie, les ovocytes vieillissent et leur stock se réduit. Dans la grande majorité des cas, donc, l'AMP restera un remède incertain aux difficultés à avoir un enfant après 35 ou 40 ans.